

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 99-56 du 6 janvier 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée (cf. note 1), relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transports exceptionnels et de circulation des ensembles de véhicules comportant plusieurs remorques

NOR : *EQU9910159C*

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, à Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police.

La présente circulaire a pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la répartition longitudinale des charges des convois exceptionnels afin de prendre en compte la suppression de l'article R. 57 du code de la route (décret n° 97-572 du 30 mai 1997), de préciser les règles d'accompagnement et de circulation des véhicules ne respectant pas les règles de répartition longitudinale de charge et enfin, d'alléger les contraintes de répartition longitudinale de charge des engins automoteurs à trois essieux. Elle revoit également la taille des panneaux « convoi exceptionnel » notamment pour ce qui concerne les voitures d'accompagnement.

Au chapitre I – Généralités – C. Règles relatives aux charges maximales par essieu.

I. - Rappel de la réglementation

Supprimer dans la première phrase la référence à l'article R. 57. Supprimer l'alinéa relatif à l'article R. 57.

Au chapitre I – Généralités – C. Règles relatives aux charges maximales par essieu.

II. - Règles générales à appliquer aux véhicules
ou ensembles de transports exceptionnels

2. Prescriptions relatives à la répartition longitudinale de la charge

Ajouter à la fin du 2.1 : « qui ne respectent pas les prescriptions des articles R. 55, R. 56 et R. 58 du code de la route. ».

Remplacer le 2.3 par le paragraphe suivant :

« 2.3 Lorsque le véhicule ou l'ensemble comporte trois essieux, la charge totale ne doit pas dépasser :

– 8 tonnes par mètre de distance entre les essieux extrêmes si le poids de l'essieu le plus chargé est inférieur ou égal à 12 tonnes,

– 6,5 tonnes par mètre dans le cas contraire. »

Remplacer le 2.4 (y compris le tableau) par le paragraphe suivant :

« 2.4 Lorsque le véhicule ou l'ensemble de véhicules comporte plus de trois essieux, la charge maximale transmise à la route par trois essieux consécutifs quelconques ne faisant pas partie d'un groupe ne doit pas dépasser 6,5 tonnes par mètre. Dans le cas où ils font partie d'un même groupe, il sera fait application des dispositions mentionnées au paragraphe 3.2 ci après.

De plus, la charge par mètre de distance entre les essieux extrêmes ne doit pas dépasser, suivant le poids total du convoi, les valeurs suivantes :

– poids total du convoi ≤ 45 tonnes : pas de limitation si le poids de l'essieu le plus chargé est inférieur ou égal à 13,5 tonnes ; 5 tonnes par mètre dans le cas contraire ;

– 45 tonnes < poids total du convoi ≤ 52 tonnes : 6 tonnes par mètre si le poids de l'essieu le plus chargé est inférieur ou égal à 13,5 tonnes ; 5 tonnes par mètre dans le cas contraire ;

– 52 tonnes < poids total du convoi ≤ 60 tonnes : 5,5 tonnes par mètre si le poids de l'essieu de plus chargé est inférieur ou égal à 13,5 tonnes ; 5 tonnes par mètre dans le cas contraire ;

– 60 tonnes < poids total du convoi ≤ 70 tonnes : 5 tonnes par mètre.

Au 5. Mesures particulières :

Remplacer « par le chapitre V-F » par « par le chapitre V-E ».

Ajouter le paragraphe suivant :

« Cette possibilité, qui ne concerne que les convois de première catégorie ou de deuxième catégorie, doit être limitée aux véhicules automoteurs et à des cas où il est démontré que le recours à un autre véhicule ne permettrait pas de lever cette contrainte. L'arrêté préfectoral autorisant le transport exceptionnel doit mentionner clairement l'obligation d'accompagnement et les règles de circulation qui y sont attachées. »

Au chapitre V – C. – Règles de circulation.

Ajouter à la fin du 2. Circulation, l'alinéa suivant :

« - pour l'accompagnement des convois ne respectant pas les règles de répartition de charge (cf. Chapitre 1 C – II 5), la voiture pilote doit être placée derrière le convoi à une distance suffisante pour empêcher qu'un autre véhicule se trouve sur les ouvrages d'art en même temps que le convoi. Pour la même raison, le convoi doit augmenter sa distance avec le véhicule qui le précède. »

Au chapitre V – D. – Eclairage et signalisation.

Au 3 – 6° Panneaux rectangulaires, remplacer le paragraphe par le texte suivant :

« Les panneaux rectangulaires sont pleins de dimensions minimales de 1,9 m x 0,25 m avec l'inscription « Convoi exceptionnel » sur une seule ligne ou de 1,2 m x 0,40 m avec l'inscription « Convoi exceptionnel » sur deux lignes ; les caractères ont une dimension minimale de 100 mm. Ils sont à fond jaune, les inscriptions étant de couleur noire. De nuit, ils sont soit éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 W, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants, soit munis d'un film rétro réfléchissant.

Au chapitre V – E. – Accompagnement et escorte des convois.

Ajouter à la fin du 2. Accompagnement général des convois, le paragraphe suivant :

« 2-4. Accompagnement des véhicules ne respectant pas les règles de répartition de charge.

Les véhicules ne respectant pas les répartitions de charge imposées par le Chapitre 1 – C – II 2 doivent être accompagnés par une voiture pilote dont le rôle est de suivre le convoi et d'empêcher en se maintenant à distance, qu'un autre véhicule se trouve sur les ouvrages d'art en même temps que le convoi.

A l'annexe 1 e Projet d'arrêté préfectoral réglementaire relatif à la circulation et au transport de certains matériels de travaux publics dont les dimensions et (ou) le poids total excèdent les normes réglementaires.

A l'article 2 remplacer le dernier alinéa du paragraphe c par :

« – répartition longitudinale de la charge : conforme aux dispositions du chapitre I – C II 2 de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée. »

A l'annexe 1 f Projet d'arrêté préfectoral réglementaire relatif au transport des bois en grumes.

A l'article 3 remplacer le deuxième alinéa par :

« Il en est de même pour la répartition longitudinale de la charge qui reste conforme aux dispositions du chapitre I – C II 2 de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée. »

A l'annexe 1 g Projet d'arrêté préfectoral réglementaire relatif au transport de conteneurs normalisés ISO ou assimilés à l'aide d'ensembles routiers articulés dont la longueur excède la limite autorisée de 16,50 m.

A l'article 2 remplacer l'alinéa « – répartition longitudinale de la charge : conforme aux dispositions de l'article R. 57 du code de la route ; » par :

« – répartition longitudinale de la charge : conforme aux dispositions du chapitre I – C II 2 de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée. »

A l'annexe 1 h Projet d'arrêté préfectoral réglementaire relatif à la circulation des grues mobiles routières immatriculées dont les dimensions et (ou) le poids excèdent les limites autorisées par le code de la route.

A l'article 2 remplacer l'alinéa relatif à la répartition longitudinale de la charge par :

« – répartition longitudinale de la charge : conforme aux dispositions du chapitre I – C II 2 de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée. »

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

*Pour le ministre et par
délégation :*

*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*

I. Massin

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des transports
terrestres,*

H. du Mesnil

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par
délégation :*

*Le directeur des libertés
publiques*

*et des affaires juridiques,
J.-M. Delarue*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de l'industrie, des
technologies,
de l'information et des Postes,*
J. Seyvet

NOTE (S) :

(1) Précédentes modifications :

- 3 - circulaire n° 85-63 du 30 août 1985 ;
- circulaire n° 91-84 du 20 décembre 1991 ;
- circulaire n° 92-53 du 15 septembre 1992 ;
- circulaire n° 97-48 du 30 mai 1997.